



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-126

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT 08 /

8-2023-12-07-00004 - arrêté préfectoral n°2023-691 portant dérogation pour les plafonds de ressources applicables dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466A du code général des impôts (2 pages) Page 3

8-2023-12-07-00005 - arrêté préfectoral n°2023-692 portant dérogation pour les plafonds de ressources applicables en dehors des grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466A du code général des impôts (2 pages) Page 6

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-12-11-00001 - Arrêté N° 2023-724/CAB/BCIRE publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département des Ardennes pour l'année 2024 (2 pages) Page 9

Préfecture 08 / DCAT

8-2023-12-11-00002 - Liste départementale d'aptitude 2024 aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes (2 pages) Page 12

Préfecture 08 / DCL

8-2023-12-12-00001 - Arrêté n° 2023 / 707?? portant délégation de signature aux agents ?? de la préfecture des Ardennes (6 pages) Page 15

DDT 08

8-2023-12-07-00004

arrêté préfectoral n°2023-691 portant
dérogation pour les plafonds de ressources
applicables dans les grands ensembles et les
quartiers mentionnés au I de l'article 1466A du
code général des impôts

Arrêté n° 2023 / 691

portant dérogation pour les plafonds de ressources applicables dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et notamment son article R.441-1 relatif aux conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;

Vu l'article R.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation permettant au préfet de déroger aux conditions de ressources dans les grands ensembles et quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu les décrets n° 99-836 du 22 septembre 1999 et n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatifs au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains concernés par le I de l'article 1466 A du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de résoudre des problèmes graves de vacance de logements d'une part, et de favoriser la mixité sociale d'autre part, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville situés dans les Ardennes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1 : par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, les plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) fixés dans l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié sont majorés de 120 % pour l'ensemble des locataires, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : la dérogation définie à l'article 1 s'applique aux logements appartenant aux organismes HLM, situés dans les immeubles existants à la date de signature des conventions d'utilité sociale conclues entre l'État et les bailleurs, et situés dans les quartiers ci-dessous :

- CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, Manchester,
- CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, Ronde-Couture,
- CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, La Houillère,
- CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, La Couronne,
- RETHEL, Cœur de Vie,
- SEDAN, Torcy Cités,
- SEDAN, Torcy Centre,
- SEDAN, Le Lac – Centre Ancien.

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-345 du 20 juillet 2017 portant dérogation pour les plafonds de ressources applicables dans les grands ensembles et quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts.

Article 4 : pendant la durée de l'application du présent arrêté, les commissions d'attribution des organismes possédant du patrimoine locatif dans les quartiers concernés attribuent nominativement les logements dans le cadre des nouvelles règles fixées ci-dessus.

Article 5 : les organismes HLM remettront au préfet un bilan annuel des attributions effectuées à des ménages dépassant le plafond de ressources HLM avec le pourcentage de dépassement et l'adresse de ces logements.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 7 DEC. 2023

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-12-07-00005

arrêté préfectoral n°2023-692 portant
dérogation pour les plafonds de ressources
applicables en dehors des grands ensembles et
les quartiers mentionnés au I de l'article 1466A
du code général des impôts

Arrêté n° 2023 / 692

portant dérogation pour les plafonds de ressources applicables en dehors des grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et notamment son article R.441-1 relatif aux conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;

Vu l'article R.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation permettant au préfet de déroger aux conditions de ressources en dehors des grands ensembles et quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu les décrets n° 99-836 du 22 septembre 1999 et n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatifs au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains concernés par le I de l'article 1466 A du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de résoudre des problèmes graves de vacance de logements d'une part, et de favoriser la mixité sociale d'autre part, en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville situés dans les Ardennes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1 : par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, les plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) fixés dans l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié sont majorés de 75 % pour l'ensemble des locataires, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026. Ils sont majorés de 100 % pour les locataires justifiant de handicap ou de perte d'autonomie par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR) et pour les locataires ayant une personne à charge dans cette situation.

Article 2 : la dérogation définie à l'article 1 s'applique en dehors des grands ensembles et des quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier appartenant aux organismes HLM lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L.351-1 et suivants.

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-344 du 20 juillet 2017 portant dérogation pour les plafonds de ressources applicables en dehors des grands ensembles et quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts.

Article 4 : pendant la durée de l'application du présent arrêté, les commissions d'attribution des organismes possédant du patrimoine locatif dans les quartiers concernés attribuent nominativement les logements dans le cadre des nouvelles règles fixées ci-dessus.

Article 5 : les organismes HLM remettront au préfet un bilan annuel des attributions effectuées à des ménages dépassant le plafond de ressources HLM avec le pourcentage de dépassement et l'adresse de ces logements.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 7 DEC. 2023

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2023-12-11-00001

Arrêté N° 2023-724/CAB/BCIRE publiant la liste
des journaux habilités à recevoir les annonces
judiciaires et légales dans le département des
Ardennes pour l'année 2024

Le Préfet

ARRETÉ N°2023-724/CAB/BCIRE

publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département des Ardennes pour l'année 2024

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication en date du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-673/CAB/BCIRE du 16 décembre 2022 et l'arrêté modificatif du 17 février 2023 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département des Ardennes pour l'année 2023 ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2024, les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département des Ardennes est fixée comme suit :

- **L'Ardennais**, 38, Cours Briand 08000 Charleville-Mézières
- **L'Union**, 6, rue Gutenberg - CS 20001 - 51083 Reims Cedex
- **Agri-Ardennes**, 1 rue Jacquemart Templeux CS 80770 08013 - Charleville-Mézières
- **La Semaine des Ardennes**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe Cedex
- **La Thiérache**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe Cedex

Article 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2024, les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département des Ardennes est fixée comme suit :

- **lunion.fr**
- **lardennais.fr**
- **matot-braine.fr**
- **lefigaro.fr**
- **20minutes.fr**

Article 3 : La directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

11 DEC. 2023

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-12-11-00002

Liste départementale d'aptitude 2024 aux
fonctions de commissaire enquêteur pour le
département des Ardennes

**Liste départementale d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur
pour l'année 2024**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R123-34 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-110 du 07 mars 2022 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes,

Vu le procès-verbal de la séance de la commission du 08 novembre 2023, au cours de laquelle ont été notamment entendus les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude,

Après en avoir délibéré, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrits sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes au titre de l'année 2024 :

- M. Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'éducation nationale retraité, conseiller municipal de Maubert-Fontaine, vice président en charge de l'assainissement à la communauté de communes Ardennes-Thiérache,
- M. Alain CORNIQUET, éducateur spécialisé retraité,
- M. Bruno DEDION, ingénieur principal territorial, chef du pôle conduite d'opérations et infrastructure à la communauté de communes du Pays Rethélois, maire de la commune de Prix-les-Mézières, membre du conseil communautaire Ardenne Métropole,
- M. Jean-Luc FANARA, comptable retraité,
- M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, membre de la commission départementale de conciliation compétente en matière d'urbanisme, maire adjoint de Bazeilles chargé de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. Gilles GRULET, directeur général adjoint des services de collectivité territoriale retraité,
- M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité,
- Mme Brigitte MARECHAL, directrice de secteur à La Poste (retraite en février 2024),

- M. Michel NEVEUX, huissier de justice retraité,
- M. Christian NOËL, gendarme retraité,
- Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction dans un cabinet de géomètre-expert retraitée,
- M. Frédéric PIERROT, professeur de Sciences de la Vie et de la Terre, président de la commission départementale d'aménagement foncier et forestier des Ardennes,
- M. Bruno PRATI, directeur développement commercial retraité, conseiller en entreprise,
- M. Claude QUENELISSE, directeur de centre d'affaires départemental bancaire entreprises et collectivités retraité,
- M. Gérard ROGER, responsable de services techniques dans l'industrie retraité,
- M. Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité,
- M. Benoît WATIER, responsable technique agricole,
- M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et le secrétaire général de la préfecture des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux commissaires enquêteurs, aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **11 DEC. 2023**

Le président de la commission,
Vice-président du tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne



Antoine DESCHAMPS

Préfecture 08

8-2023-12-12-00001

Arrêté n° 2023 / 707
portant délégation de signature aux agents
de la préfecture des Ardennes



**Arrêté n° 2023 / 707
portant délégation de signature aux agents
de la préfecture des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux et actes portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant de leur direction ou service, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision :

- Mme Frédérique MOURET, attachée principale, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Bertrand CAPITAINÉ, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires ;
- M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ou de la directrice, délégation de signature est donnée aux attachés dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision (conformément à l'article 1^{er}) :

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- M. Vivien DELEPLACE, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

- M. Thomas ROYER, attaché principal, chef du bureau de l'aménagement du territoire, chef du pôle action économique et affaires interministérielles, adjoint au directeur de la coordination et de l'appui aux territoires.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique MOURET, attachée principale, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :
 - du contrôle des arrêtés municipaux ;
 - des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires ;
 - des arrêtés attribuant des dotations ou fixant des montants d'indemnisation ;
 - des requêtes en première instance auprès des juridictions administratives ;
 - des autorisations de suppression ou de création des bureaux de vote ;
 - des arrêtés relatifs à l'organisation des élections.

- les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon la procédure automatisée de traitement des dépenses effectuées en application du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 portant automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen en cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers.

Par ailleurs, mandat permanent pour représenter les intérêts de l'État et pour apporter toute observation orale devant les juridictions est donné, chacun dans le cadre de ses attributions : au délégataire, à M. Clément MARY, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à Mme Chloé HIRSCH, chargée du contentieux au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration, et à Mme Aurélie RAPHENNE, instructrice polyvalente éloignement, asile et séjour.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique MOURET, et de M. Vivien DELEPLACE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 3, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à M. Clément MARY, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en son absence à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

- à Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, et en son absence à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration ;

- à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

- à Mme Marion GRALL, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de l'intérim des fonctions de chef de bureau de la réglementation et des élections.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'effet de signer :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité, à l'exception :

- des arrêtés attribuant des subventions ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAPITAINE, et de M. Thomas ROYER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 5, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à Mme Anne COIBION, attachée, cheffe du bureau de la coordination administrative ;

- à Mme Virginie CHEVALARIAS, attachée, cheffe du bureau des procédures environnementales ;

- à Mme Nelly AUGÉ, attachée, cheffe du pôle soutien à l'investissement local au sein du bureau de l'aménagement du territoire ;

- à Mme Nathalie ANDRE, attachée principale, chargée de mission référente animation départementale des France Services, pôle action économique et affaires interministérielles au sein du bureau de l'aménagement du territoire.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 6, délégation est donnée, à effet de signer les ordres de payer et les certificats de service fait et de paiement pour les subventions, pour les centres financiers qui les concernent à M. Thomas ROYER et Mme Nelly AUGÉ.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7, délégation est donnée, à effet de prescrire l'exécution de la dépense dans les applications métiers ministérielles et hors applications métiers ministérielles pour les centres financiers qui les concernent à Mme Nelly AUGÉ, Mme Michèle HOAREAU, M. Julien GERVAIS et M. Julien GRAVELINE.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général à l'effet de signer pour ce qui concerne les attributions de la cellule :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

Article 10 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er}, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Frédérique MOURET, attachée principale, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à Mme Marion GRALL, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de l'intérim des fonctions de chef de bureau de la réglementation et des élections, et en son absence, à Mme Maryline CENDEBÉE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

- de Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, dans la limite de leurs attributions au sein du bureau migration et intégration, à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration et à Mme Aurélie RAPHENNE instructrice polyvalente éloignement, asile et séjour ;

- de Mme Saliha NEBHI, secrétaire administrative de classe normale, contrôleur de gestion, à Mme Fleur NAPOLI, adjointe administrative principale de deuxième classe, référente « missions de proximité titres ».

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2023/619 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

12 DEC. 2023

Le préfet,



Alain BUCQUET

08 120 51